

**Arrêté préfectoral du 09 février 2024
portant convocation des électeurs de MONTMIRAIL
à une élection municipale partielle intégrale
les 24 et 31 mars 2024**

**Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par intérim**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 262 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 nommant M. Benoît LEMAIRE sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU les démissions successives de conseillers municipaux, intervenues au sein du conseil municipal de MONTMIRAIL entre février 2022 et mars 2023, à savoir celles de Mmes Sabine MARY, Catherine BONNY-HANNEQUIN, Lydie LAHAYE, ainsi que celles de MM. Jérémy ARAQUÉ, Thomas BRION, Victor DA SILVA, Yannick MATON, José RIBEIRO DE ARAUJO et Christian TIXIER ;

VU la démission de M. Pierre QUILLERÉ de sa fonction d'adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par courrier le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 02 février 2024, M. Régis NOIZET, a fait part au maire de MONTMIRAIL de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, en cas de démission de conseillers municipaux, il convient de faire appel aux suivants de liste pour procéder au remplacement des conseillers démissionnaires ; qu'en l'espèce, l'appel aux suivants de la liste majoritaire conduit à l'épuisement de cette dernière sans pour autant avoir pu pourvoir au remplacement de tous les conseillers démissionnaires de ladite liste;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales exige que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un ou plusieurs adjoints ; que le conseil municipal de MONTMIRAIL n'est désormais plus composé que de 18 conseillers municipaux, sur les 27 de son effectif légal, ce qui le rend de ce fait incomplet ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire d'organiser une élection municipale partielle intégrale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Eprenay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de MONTMIRAIL sont convoqués le **dimanche 24 mars 2024**, et le **dimanche 31 mars 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 2 (modifié par l'arrêté du 07 octobre 2020) : Le scrutin sera ouvert sur les 3 sites prévus à cet effet :

BV1 Salle Roger Perrin (bureau centralisateur), 15 avenue Charles de Gaulle ;

BV2 Salle de la Halle aux Veaux, rue Jeanne d'Arc ;

BV3 Communauté de communes de la Brie Champenoise, Rue des Fosses ; de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 29 février** et le **dimanche 03 mars 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le **16 février 2024**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **orange ou violette**.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte le **lundi 11 mars 2024** et s'achève le **samedi 23 mars 2024** à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 25 mars 2024** au **samedi 30 mars 2024** à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03 51 37 64 30 ou 03 51 37 64 37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- du lundi 04 mars au mercredi 06 mars 2024 inclus : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le jeudi 07 mars 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le lundi 25 mars 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le mardi 26 mars 2024 : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par le responsable de la liste ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature devra comprendre, outre la déclaration de candidature du responsable de liste et le mandat éventuel :

- la déclaration de candidature de chaque candidat figurant sur les listes municipale et communautaire ;
- la liste des conseillers municipaux, complète et paritaire ;
- la liste des conseillers communautaires, complète et paritaire, constituée conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral ;
- les pièces justificatives pour chacun des candidats figurant sur les listes municipale et communautaire.

Article 5 : Les bulletins de vote sont soumis aux règles de format prévues par l'article R. 30 du code électoral et aux règles de validité prévues par les articles L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66 et R. 117-4 du code électoral.

Article 6 : Les dépenses de propagande ne sont remboursées par l'État qu'aux candidats têtes de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par tour dans les communes de plus de 1.000 habitants.

Dans les communes de moins de 2.500 habitants, l'envoi et la distribution de la propagande sont assurés par les listes candidates.

Seules font l'objet d'un remboursement les dépenses d'impression de la propagande électorale :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 mm par emplacement d'affiche électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 mm par emplacement d'affichage pour annoncer des réunions publiques ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électeurs inscrits de la circonscription, majoré de 10 %.

Article 7 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : Chaque liste peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 : En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

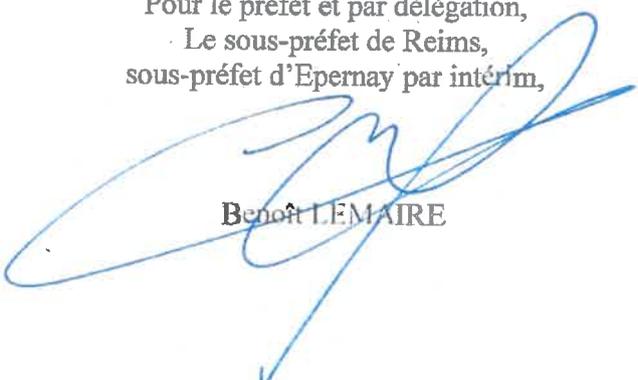
Article 10 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim et le maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles intégrales susvisées, **soit au plus tard le samedi 10 février 2024.**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par intérim,


Benoît LEMAIRE